

N° 2-2024 PM

**FERMETURE A LA  
CIRCULATION DE  
CHEMINS A FORTE  
DECLIVITE  
DANGEREUX LORS  
DES EPISODES DE  
NEIGE ET DE  
VERGLAS :**

1/ Chemin de Mélat,  
2/ Chemin du Langot,  
3/ Chemin de Vignieu,  
4/ Chemin des Linages,  
5/ Chemin des Glaces,  
6/ Chemin des Garences.

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté  
Transmis en  
sous-Préfecture par  
télétransmission et  
affiché  
sous sa responsabilité

**SIGNATURE**



**ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2122-28-1 et L2122-28-2 ;

**Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux-droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

**Considérant** la forte déclivité, les écoulements d'eau naturels et l'exposition Nord des six chemins cités, rendant les opérations de déneigement et de sablage difficilement efficace ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 35-2020 PM du 19 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, lors des épisodes de neige et de verglas : les chemins suivants à forte déclivité pourront être fermés à la circulation par des panneaux de sens interdits ou des panneaux de signalisation indiquant « Route barrée par temps de neige ou de verglas » :

1/ Chemin de Mélat,  
2/ Chemin du Langot,  
3/ Chemin de Vignieu,  
4/ Chemin des Linages,  
5/ Chemin des Glaces,  
6/ Chemin des Garences.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation seront posés et retirés par les Agents du Service Technique Communal, en fonction des conditions météorologiques.

**Article 4** : Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

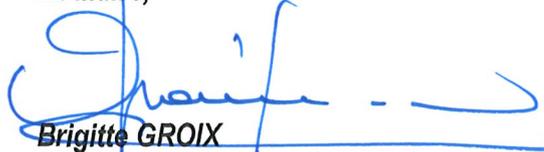
**Article 5** : Diffusion à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux et la police municipale ;
- Le Service Technique Municipal ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Georges d'Espéranche ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 8 janvier 2024.

Le Maire,



**Brigitte GROIX**

